

Greffe
du Tribunal de Commerce de
CHAMBERY
Palais de Justice - Porte B
73026 CHAMBERY CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

www.greffes.com/chambery

Concernant :

Dépôt effectué par :

SARL ENTEGRIS FRANCE
Immeuble la Syrah
18 Allée du lac Saint André
73370 LE BOURGET DU LAC

SARL ENTEGRIS FRANCE
Immeuble la Syrah
18 Allée du lac Saint André
73370 LE BOURGET DU LAC

Numéro RCS : CHAMBERY B 443 186 580

<29417/2002B00362>

Pièces déposées le 22/01/2004

Numéro : 2040194

P.V. D'ASSEMBLEE du 31/10/2003

- TRANSFERT DU SIEGE :

- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Ancien siège : 725 Bd Robert Barrier, 73100
AIX LES BAINS

STATUTS MIS A JOUR

L'un des Greffiers associés,



ENTEGRIS FRANCE

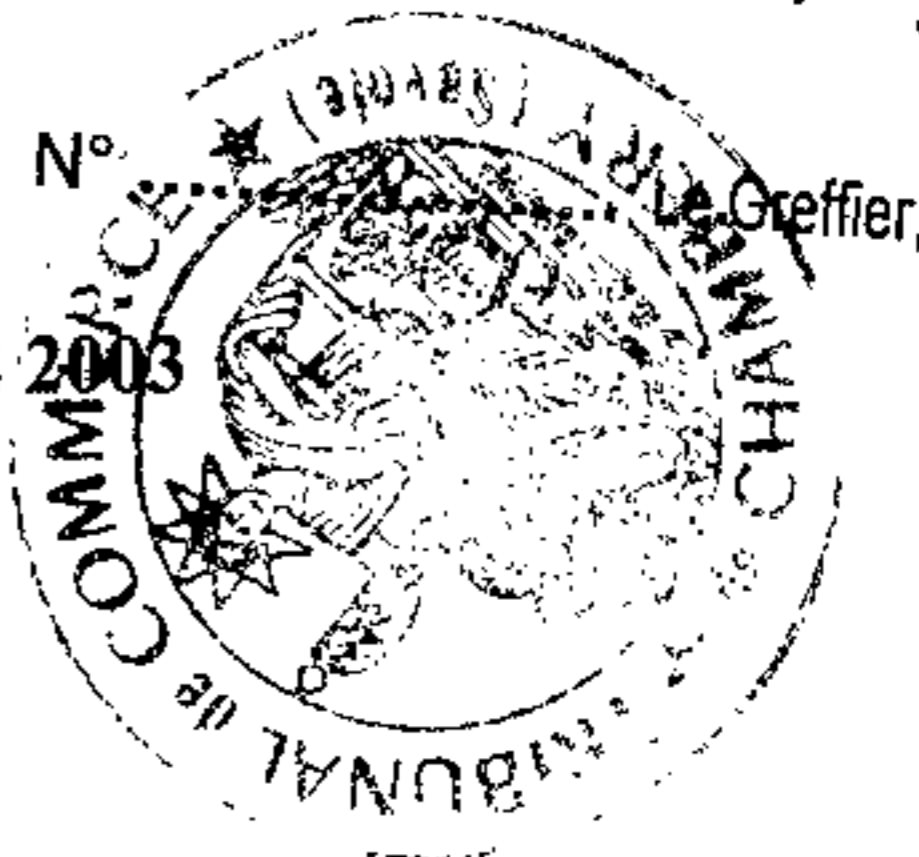
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros

**Siège social : Cité de l'Entreprise
725 boulevard Robert Barrier
73100 AIX LES BAINS**

RCS CHAMBERY 443 186 580

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 22 JAN. 2004



DECISION DU GÉRANT EN DATE DU 31 OCTOBRE 2003

L'AN DEUX MIL TROIS,
le 31 octobre
à 10 heures,

Monsieur Monsieur Harry Karl-Heinz Kuch, Gérant de la société ENTEGRIS France, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé Cité de l'Entreprise, 725 Boulevard Robert Barrier 63100 Aix Les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 443 186 580,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Gérant décide de transférer le siège social de AIX LES BAINS (63100), Cité de l'Entreprise, 725 Boulevard Robert Barrier à Le Bourget du Lac, (73382), Immeuble La Syrah, 18 Allée du Lac Saint André, Savoie Technolac, à compter du 1^{er} novembre 2003.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à Immeuble La Syrah, 18 Allée du Lac Saint André, Savoie Technolac, Le Bourget du Lac (73382) ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

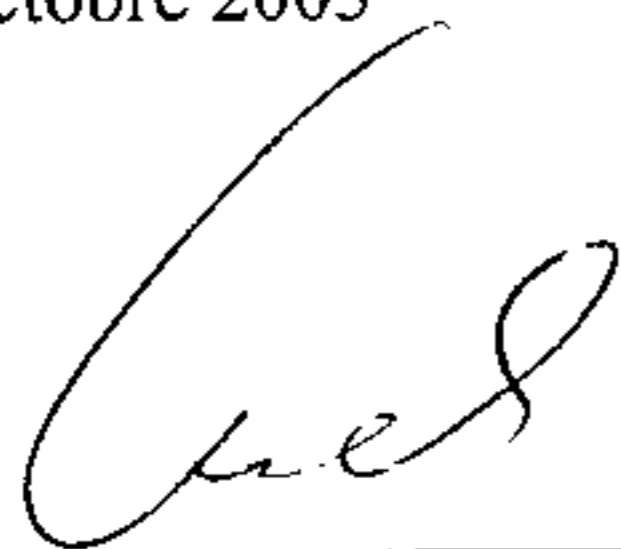
C

DEUXIEME DECISION

Il est conféré au porteur de l'original d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les dispositions légales en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Gérant.

Fait à AIX LES BAINS
Le 31 octobre 2003



Le Gérant
Monsieur Harry Karl-Heinz Kuch

ENTEGRIS FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros
Siège social : Immeuble La Syrah
18 Allée du Lac Saint André
Savoie Technolac
(73382) LE BOURGET DU LAC

STATUTS

Copie certifiée conforme

ced

ENTEGRIS FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros
Siège social : Immeuble La Syrah
18 Allée du Lac Saint André
Savoie Technolac
(73382) LE BOURGET DU LAC

STATUTS

La soussignée :

- ENTEGRIS INC.
société de droit américain au capital de 122.146.000 US\$
dont le siège social est situé : 3500 Lyman Boulevard, Chaska, Minnesota 55318 USA
représentée par Monsieur John Villas, en qualité de représentant légal

Agissant en qualité d'associé unique, a établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée présentement créée.

Article 1 : Forme

La société instituée est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination "ENTEGRIS FRANCE".

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- la promotion des ventes de produits finis en polymères, ainsi que des équipements et services s'y rattachant,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4 : Siège

Le siège de la société est fixé à Immeuble La Syrah, 18 Allée du Lac Saint André, Savoie Technolac, Le Bourget du Lac (73382).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : Les apports à la société

La société ENTEGRIS INC. a apporté à la société une somme en espèces de 7.500 Euros.

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert à la Commerzbank, sise 3 place de l'Opéra – 75002 Paris, au nom de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à sept mille cinq cent (7.500) Euros, et divisé en sept cent cinquante (750) parts de dix Euros (10 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 : Parts sociales

L'associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu propriétaire non gérant.

Article 9 : Transmission des parts

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

Article 10 : Décès - Incapacité - Règlement amiable redressement et liquidation judiciaires - Faillite personnelle d'un gérant ou d'un associé

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 11 : Conventions entre la société et ses gérants ou associé

Les conventions intervenues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur lequel statue l'associé unique.

Les opérations passées entre l'associé unique et la société ne sont pas soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Toutefois, le gérant non associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé, doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé, si celui-ci est une personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne intéressée.

Article 12 : Gérance

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions.

Chaque gérant peut recevoir un traitement, fixe ou proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ainsi que la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 25.000 euros, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation préalable de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 13 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, dont le capital est détenu par plusieurs associés, réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme de société exige plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Article 14 : Année sociale

L'année sociale finit le dernier samedi du mois d'août et commence le jour suivant.

Article 15 : Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou partie être reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou appréhendé par l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 16 : Contrôle des Commissaires aux Comptes

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Article 17 : Droit de communication

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Article 18 : Litiges

Les litiges sont soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 19 : Référence à la loi

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du Code Civil, au Code de Commerce et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Article 20 : Perte du caractère unipersonnel de la société

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, sera considéré en qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est détenu par plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT

EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Article 21 : Décisions collectives

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. Elles résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction de capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 22 : Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23 : Augmentation ou réduction du capital

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par réduction du nombre des parts, peuvent toujours être réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 25 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 24 : Parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 25 : Transmission des parts

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 26 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité de contrat.

Article 27 : Réunion de toutes les parts dans une seule main

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main.

Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.